



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2025-019

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

ACCEPTATION D'INDEMNISATION D'ASSURANCE DE LA GMF POUR DES DOMMAGES CONCERNANT
DES SINISTRES AUTOMOBILES GARANTIS

La commune de Chambéry a subi deux sinistres automobiles pour des dommages matériels garantis par son assureur la GMF, qui lui propose une indemnisation pour chacun de ces sinistres.

EN CONSÉQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 17 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

La commune de Chambéry a subi deux sinistres automobiles pour des dommages matériels garantis par son assureur la GMF, qui lui propose une indemnisation pour chacun de ces sinistres.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La commune de Chambéry accepte l'indemnisation de la GMF pour deux montants de 1118,03 euros et 2155 euros

ARTICLE 2° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 3 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2025-019**

Objet de l'acte : **Acceptation d'indemnisation d'assurance de la GMF pour des dommages concernant des sinistres automobiles garantis**

Thème Préfecture : **7 - Finances locales 10 - Divers 3 - Autres**

Date de l'acte : **30 janvier 2025**

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20250130-lmc1H33075H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H33075H1**

Date de transmission en Préfecture : **30 janvier 2025**

Date de réception en Préfecture : **30 janvier 2025**

Publication : **du 31 janvier 2025 au 06 avril 2025**